

Le conseil municipal s'est réuni dans la salle du conseil municipal à la Mairie de Saint-Denis-en-Val le mardi 26 février 2019 à 20h00, sous la présidence de M. Jacques MARTINET, Maire.

Nom / prénom	Présent	Absent	Qui a donné pouvoir à
MARTINET Jacques	X		
LUBET Marie Philippe	X		
BOUDON Gérard	X		
GAULT Monique	X		
BOISSAY Bruno	X		
POPINEAU Marie José	X		
JAVOY Denis	X		
BOUDIN Maryse	X		
RICHARD Jérôme	X		
BELLAIS Laurence	X		
BROU Jérôme	X		
GLOUZOUIC Chantal	X		
ROCHE Brigitte	X		
NEVEU Michel	X		
JOHANNET Camille		X	Pas de pouvoir
COUTELLIER Didier	X		
FREMONDIERE Jocelyne	X		
MEUNIER Jean Pierre	X		
PATINOTE Nadine	X		
SERVAIS Véronique	X		
PARAGOT Bruno	X		
VAUXION Guillaume		X	Monique GAULT
CHASSIGNEUX Marie Jo		X	Bruno BOISSAY
ROZIER Nicolas	X		
DANTON Marie Thérèse	X		
DEPUSSAY Bruno	X		
MOUAK Prosper	X		
BEMBE Maxime	X		
ORTEGA GIMENEZ Valérie	X		

*Madame Brigitte ROCHE et monsieur Bruno DEPUSSAY sont désignés secrétaires de séance.*

**APPROBATION DU DERNIER COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL :**

Le compte rendu du conseil municipal du 22 janvier 2019 est adopté à l'unanimité.

**COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DELIBERATION N° 2014 / 013 DU 08.04.2014 PORTANT DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS :**

Prend acte des décisions n° 2019.D.004 et n° 2019.D.005 pour lesquelles **M. le Maire a décidé :**

**1/ Décision n° 2019.D.004 du 24.01.2019 :**

Considérant qu'il y a lieu de fixer le tarif forfaitaire d'occupation temporaire du domaine public des exposants participant à « Dimanche au jardin » le 28 avril 2019,

**Article 1<sup>er</sup> : De fixer à 30 € pour une seule journée le droit d'occupation du domaine public pour « Dimanche au jardin » organisé le 28 avril 2019.**

Article 2 : Les recettes correspondantes seront imputées à l'article 70323 « Redevances d'occupation du domaine public » fonction 01 « opérations non ventilables ».

**2/ Décision n° 2019.D.005 du 28.01.2019 :**

Vu les requêtes au fond déposées par les sociétés « The Factory Bowling » et « The Factory Fitness » auprès du Tribunal Administratif d'Orléans,

**Considérant qu'il y a lieu pour défendre les intérêts de la commune de Saint-Denis-en-Val de conclure un contrat d'assistance juridique,**

**Vu la proposition de convention d'assistance contentieuse établie le 21 janvier 2019 par la SCP CASADEI – JUNG et Associés représentée par ses dirigeants légaux,**

Article 1<sup>er</sup> : Confie la représentation et la défense des intérêts de la commune de Saint Denis en Val auprès du Tribunal Administratif d'Orléans à la SCP CASADEI – JUNG et Associés, 10 boulevard Alexandre Martin à ORLEANS, dans le cadre des deux procédures au fond introduites par les sociétés « The Factory Bowling » et « The Factory Fitness ».

Article 2 : Approuve l'ensemble des dispositions de la convention d'assistance contentieuse entre la commune de Saint Denis en Val et la SCP CASADEI – JUNG et Associés.

Article 3 : DIT que les honoraires à acquitter pour cette mission sont définis dans le cadre de la convention d'honoraires conclue entre les parties.

Article 4 : DIT que les dépenses correspondantes seront imputées à l'article 6227 « Frais d'actes et de contentieux ».

Article 5 : Précise que la présente décision est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 : Précise que la présente décision sera transcrite au recueil des actes administratifs de la commune et publiée par voie d'affichage aux lieux habituels.

Article 7 : Ampliation de cette décision sera transmise à :

- M. le Préfet du Loiret
- SCP CASADEI – JUNG

*Mme ORTEGA GIMENEZ demande si la réduction du week-end des jardins à une journée est due à une question de coût ?*

*M. le Maire répond que c'est à la demande des exposants.*

*Mme BOUDIN ajoute que cette manifestation, dont ce sera la 13<sup>ème</sup> édition, est organisée par un groupe de travail comportant des professionnels.*

**1. DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE :**

M. Gérard BOUDON présente cette délibération :

En application des dispositions de l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Locales et des dispositions de la loi du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République, le conseil municipal est appelé à débattre des orientations qu'il souhaite donner au prochain budget de la commune.

Ce débat intervient dans les deux mois précédant le vote du budget et fait l'objet d'une délibération mais n'est pas sanctionné par un vote.

Ce débat ne s'organise pas exclusivement sur la base de chiffres et propositions d'inscriptions budgétaires précises, il n'a aucun caractère décisionnel, mais il doit contribuer à accroître la participation des conseillers municipaux à la présentation du budget.

Pour introduire le débat, le document joint est composé de la manière suivante :

1/ Le contexte économique

2/ Le bilan de l'exercice 2018

3/ Les perspectives financières communales

#### DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE :

*G. BOUDON présente le contexte économique, le bilan de l'exercice 2018 et les perspectives financières communales.*

*M. le Maire ouvre le débat en précisant que c'est le dernier budget du mandat, budget qui représente ce sur quoi on s'est engagé. Le prochain se tiendra en avril 2020, après les élections municipales.*

*Les principales dépenses du budget 2019 sont :*

- la construction de la salle de gymnastique à Chemeau,
- la réhabilitation du gymnase Montjoie, et
- la création de vestiaires au stade de Chemeau.

*Les travaux de voirie, dont le coût n'apparaît plus dans notre budget, sont proposés à la Métropole par la commission voirie. Ces travaux sont menés dans l'optique de réduire la vitesse et de développer le réseau de pistes cyclables.*

P. MOUAK pose plusieurs questions :

Question 1/ : Rien sur le fond. Pourquoi l'évolution des charges financières est-elle négative ?

*G. BOUDON répond que dans le cadre du transfert d'un emprunt à la Métropole, celle-ci a remboursé la commune des intérêts déjà payés ;*

P. MOUAK – Question 2/ : A quoi correspond exactement les travaux d'extension de réseaux ?

*G. BOUDON explique qu'il s'agit de travaux sur le réseau électrique : des enfouissements ou des créations pour de nouvelles constructions.*

P. MOUAK – Question 3/ : L'attribution de compensation correspond- elle à un versement à la Métropole ?

*G. BOUDON répond par l'affirmative et précise que les montants sont définis en fonction du coût des services transférés à la Métropole.*

P. MOUAK – Question 4/ : demande la surface des parcelles achetées par les Résidences de l'Orléanais ?

*D. JAVOY répond qu'elles représentent approximativement 1500 m<sup>2</sup>.*

*V. ORTEGA demande quand vont débiter les travaux rue du Vieux Puits ?*

*D. JAVOY répond que le promoteur attend les conclusions de la révision du PLU (Plan Local d'Urbanisme) pour pouvoir grouper les deux tranches et ainsi réduire le coût des constructions mais les prix sont plutôt actuellement à la hausse. Ils devraient débiter au 2<sup>ème</sup> semestre 2019.*

*M. le Maire ajoute que la rue du Vieux Puits sera refaite après ces travaux de construction.*

**Le Conseil Municipal à l'unanimité :**

**- PREND acte du Débat d'Orientation Budgétaire.**

## **2. ATTRIBUTION DE COMPENSATION DÉFINITIVES 2018 ET RAPPORT DE LA CLECT :**

M. Gérard BOUDON présente cette délibération.

Conformément aux dispositions de l'article 1609 noniè C IV du Code Général des Impôts, une CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) a été créée entre Orléans Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.), et ses communes membres, composée de membres des conseils municipaux des communes concernées, chaque conseil municipal disposant d'au moins un représentant.

La mission de la CLECT est de procéder à l'évaluation des charges transférées à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique consécutivement aux transferts de compétences opérés par les communes à son profit. A ce titre, la CLECT doit élaborer un rapport qui présente l'évaluation des charges transférées.

Ce rapport constitue la référence pour déterminer le montant de l'attribution de compensation (AC) qui sera versée par l'EPCI aux communes ou par les communes à l'EPCI. Le versement des attributions de compensation constitue à ce titre une dépense obligatoire pour la collectivité.

Une fois adopté par la CLECT en son sein, le rapport est soumis aux conseils municipaux qui délibèrent sur le document proposé dans son intégralité sans possibilité d'ajout, de retrait, d'adoption partielle. Le rapport de la CLECT est approuvé à la majorité qualifiée des conseils municipaux.

Pour mémoire, l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales définit la majorité qualifiée comme l'approbation par « *deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population* ».

La CLECT s'est réunie le 3 décembre 2018 pour valider les attributions de compensation définitives 2018.

Des ajustements ont été en effet nécessaires pour tenir compte de différents éléments :

- Des recettes liées aux redevances d'occupation du domaine public ou de concession qui n'avaient pas été intégrées lors de la 1<sup>ère</sup> évaluation,
- La mise à disposition des locaux de l'ESAD à Orléans Métropole.

La synthèse des éléments transmis permet d'établir les attributions de compensation définitives 2018.

Le rapport de la CLECT annexé à la présente délibération détaille les attributions de compensation définitives 2018.

Ceci exposé,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de la CLECT en date du 3 décembre 2018,

**Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :**

- **APPROUVE** le rapport d'évaluation des charges, établi par la commission d'évaluation des charges transférées d'Orléans Métropole, en date du 3 décembre 2018 et ci-après annexé,
- **APPROUVE** l'attribution de compensation définitive 2018 de la commune figurant au rapport d'évaluation établi par la commission d'évaluation des charges transférées d'Orléans Métropole,
- **PROCEDE**, le cas échéant, à la régularisation de l'attribution de compensation provisoire 2018.

P.J : rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées.

### **3. ATTRIBUTION DE COMPENSATION DÉFINITIVES 2019 ET RAPPORT DE LA CLECT :**

M. Gérard BOUDON présente cette délibération :

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts, une CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) a été créée entre Orléans Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.), et ses communes membres, composée de membres des conseils municipaux des communes concernées, chaque conseil municipal disposant d'au moins un représentant.

La mission de la CLECT est de procéder à l'évaluation des charges transférées à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique consécutivement aux transferts de compétences opérés par les communes à son profit. A ce titre, la CLECT doit élaborer un rapport qui présente l'évaluation des charges transférées.

Ce rapport constitue la référence pour déterminer le montant de l'attribution de compensation (AC) qui sera versée par l'EPCI aux communes ou par les communes à l'EPCI. Le versement des attributions de compensation constitue à ce titre une dépense obligatoire pour la collectivité.

Une fois adopté par la CLECT en son sein, le rapport est soumis aux conseils municipaux qui délibèrent sur le document proposé dans son intégralité sans possibilité d'ajout, de retrait, d'adoption partielle. Le rapport de la CLECT est approuvé à la majorité qualifiée des conseils municipaux.

Pour mémoire, l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales définit la majorité qualifiée comme l'approbation par « *deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population* ».

La CLECT s'est réunie le 17 décembre 2018 pour valider les attributions de compensation 2019. En effet, le conseil métropolitain, lors de sa séance du 15 novembre 2018, a décidé de reconnaître d'intérêt métropolitain, les équipements culturels et sportifs suivants :

- Le Musée des Beaux-Arts avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019,
- Le Muséum d'Orléans pour la biodiversité et l'environnement (MOBE) avec effet à l'issue des travaux de rénovation soit au 1<sup>er</sup> janvier 2020,
- L'Hôtel Cabu – Musée d'histoire et d'archéologie avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019,
- Le Zénith avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019,
- La patinoire d'Orléans avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019,
- La base nautique et de loisirs de l'Île Charlemagne avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

La synthèse des éléments transmis permet d'établir les attributions de compensation 2019.

Le rapport de la CLECT annexé à la présente délibération détaille les attributions de compensation 2019.

Ceci exposé,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de la CLECT en date du 17 décembre 2018,

**Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :**

- **APPROUVE** le rapport d'évaluation des charges, établi par la commission d'évaluation des charges transférées d'Orléans Métropole, en date du 3 décembre 2018 et ci-après annexé,
- **APPROUVE** l'attribution de compensation définitive 2018 de la commune figurant au rapport d'évaluation établi par la commission d'évaluation des charges transférées d'Orléans Métropole,
- **PROCEDE**, le cas échéant, à la régularisation de l'attribution de compensation provisoire 2018.

P.J : rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées.

#### **4. AIDE SOCIALE EN FAVEUR DES AGENTS TERRITORIAUX – AIDE FINANCIÈRE POUR LE CENTRE DE LOISIRS :**

Mme Monique GAULT présente cette délibération :

Vu la Loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires complétée par la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001,

Vu la circulaire de la fonction publique en date du 26 décembre 2018 fixant les taux de prestations sociales pour l'année 2019,

Les collectivités territoriales peuvent accorder à leurs agents diverses aides sociales sous réserve de l'avis favorable de l'assemblée délibérante. Ces aides sont distinctes de la

rémunération des fonctionnaires et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir.

Dans ce cadre, il est proposé au conseil municipal d'accorder une aide aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires (effectuant au moins 17,50 heures de travail par semaine) qui placent leurs enfants dans un centre de loisirs de Saint-Denis-en-Val ou d'une autre commune.

Cette aide fixée par circulaire s'établit comme suit au 01.01.2019 :

Centre de loisirs sans hébergement	Tarifs Journaliers	Plafond indiciaire
Journée complète	5.41 €	Indice brut 579
Demi - journée	2.73 €	Indice brut 579

Le montant des aides sociales accordées au personnel communal pour les centres de loisirs sera remboursé sur présentation d'une facture.

*J. MARTINET précise qu'il s'agit d'une délibération classique que l'on vote tous les ans.*

**Le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :**

**- DÉCIDE d'octroyer au personnel communal (quel que soit son statut et effectuant au minimum 17.50 h de travail hebdomadaire) l'aide sociale suivante pour leurs enfants fréquentant le centre de loisirs**

Centre de loisirs sans hébergement	Tarifs Journaliers	Plafond indiciaire
Journée complète	5.41 €	Indice brut 579
Demi - journée	2.73 €	Indice brut 579

**- DIT que la dépense correspondante sera imputée à l'article 6488 « Autres charges de personnel » du budget de l'exercice en cours.**

##### **5. CRÉATION D'EMPLOI PERMANENT – FILIÈRE ADMINISTRATIVE – APPROBATION :**

Mme Monique GAULT présente cette délibération :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 – 2 et 3 - 3,

Vu le tableau des emplois,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Dans la filière administrative, l'agent qui assure les missions fêtes et cérémonies/communication est actuellement en disponibilité de son poste précédant. Afin de pouvoir l'intégrer à la commune et lui assurer un déroulé de carrière, il est nécessaire de la proposer sur un autre grade qu'actuellement.

Tel est l'objet de cette délibération.

Il est donc proposé de créer le poste suivant pour répondre à cette nécessité :

Filière	Grade	Service/missions	Temps de travail
Filière administrative	Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe	Fêtes et cérémonies / communication	1 poste à 35h00

Le traitement sera calculé par référence à un indice brut ou au maximum sur l'indice brut de la grille indiciaire des rédacteurs.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

➤ **DÉCIDE DE MODIFIER** le tableau des emplois communaux comme suit :

- **Création d'un poste de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe à 35h00.**

**Informations diverses :**

- *M. le Maire remercie les personnes ayant participé à la 1<sup>ère</sup> soirée du grand débat qui s'est déroulé le 25.02.2019.*
- *Il invite chacun à participer à la 18<sup>ème</sup> édition de Bulles en Val les 2 et 3 mars 2019*

A Saint-Denis-en-Val, le 28.02.2019

Le Maire,  
**Jacques MARTINET**



Les secrétaires de séance,

**Brigitte ROCHE**

**Bruno DEPUSSAY**

Dit que les présentes délibérations pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir pendant un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication